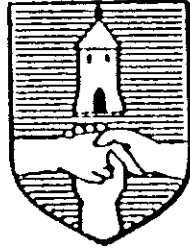


CANTON DE VAUD



COMMUNE DE PRANGINS

**Règlement communal de
protection des arbres**

1987 - mis à jour le 7 septembre 1992

REGLEMENT COMMUNAL DE PROTECTION DES ARBRES

Art. 1 Base légale

Le présent règlement est fondé sur les dispositions des articles 5, lettre b) et 6 de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) (*notamment RPNMS, "Protection des arbres et haies vives, sections I et II"*).

Art. 2 Champ d'application

Les présentes dispositions sont applicables sur l'ensemble du territoire de la Commune, à l'exception :

- a) des bois et forêts, y compris des berges boisées, des ruisseaux et cours d'eau;
- b) des arbres faisant partie des vergers.

Supprimé : Tous les arbres d'essence majeure de vingt-cinq centimètres de diamètre et plus, mesurés à un mètre du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives, appelés ci-après arbustes sont protégés.

Supprimé : On entend par arbre d'essence majeure toute espèce ou variété à moyen et grand développement, pouvant atteindre une hauteur de 10 m. ou davantage.

Sont protégés :

- ***tous les arbres dont le diamètre du tronc atteint ou dépasse 25 cm à un mètre trente du sol.***
- ***tous les arbustes isolés à croissance lente tels que buis, houx, ifs, ayant atteint un certain développement, ou les arbustes groupés en cordons boisés, boqueteaux ou haies vives;***
- ***les arbres et arbustes plantés au titre d'arborisation compensatoire (cf art. 5).***

Art. 3 Abattage - Elagage

L'abattage de tout arbre ou arbuste protégé ne peut être effectué qu'avec l'autorisation écrite préalable de la Municipalité. Il est en outre interdit de les détruire ou mutiler, par le feu ou tout autre procédé.

Tout élagage ou écimage abusif sera assimilé à un abattage effectué sans autorisation.

Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Art. 4 Autorisation d'abattage

La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement des arbres ou arbustes à abattre.

La Municipalité peut accorder l'autorisation d'abattage lorsque l'une ou l'autre des

conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS, ou à l'art 15 des dispositions d'application, sont réalisées, ainsi que dans les cas suivants :

- la salubrité d'un bâtiment est compromise;
- l'entretien d'un immeuble est rendu excessif;
- la sécurité des habitants ou du public n'est plus assurée;
- la réalisation d'installations revêtant un caractère d'intérêt général est compromise.

Art. 5 Arborisation compensatoire

L'autorisation d'abattage est assortie des conditions suivantes :

- obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, taille, emplacement, surface, fonction, délai d'exécution), sauf lorsqu'il s'agit d'abattages rendus nécessaires pour "éclaircies" à l'intérieur de cordons boisés ou de boqueteaux trop denses, ainsi que pour favoriser le développement d'autres arbres;
- en règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fonds où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation;
- l'arborisation compensatoire doit être conforme aux dispositions prévues dans le Code rural.
- ***dans la règle, l'arborisation compensatoire comprend des essences semblables à celles qui ont été abattues; elle bénéficie d'une protection dès sa plantation et quel que soit son développement.***

Art. 6 Taxe compensatoire

Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage peut être astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la Commune, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la Commune, à l'exception de celles à caractère forestier. Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité dans chaque cas, s'élève entre fr. 200.-- au minimum et fr. 10'000.-- au maximum. Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres et arbustes abattus, sur la base des normes de l'Union suisse des Services des Parcs et Promenades (USSP), en tenant compte des plantations compensatoires qui seront effectuées.

Art. 7 Entretien et conservation

L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, éclaircie) est à la charge exclusive des propriétaires. Une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.

Art. 8 Plans partiels d'affectation et de quartier

Lors de l'adoption ou de modification de plans partiels d'affectation ou de quartier, des dispositions particulières relatives à la plantation et à la protection des

arbres seront édictées tenant compte des fonctions biologiques que ceux-ci devront assurer et de leur valeur esthétique.

Art. 9 **Obligation de planter**

Pour toute demande d'autorisation de construire sur une parcelle sur laquelle la suppression d'arbres protégés n'est pas évitable, une proposition d'arborisation de la parcelle doit être jointe à la demande. Cette proposition doit être conforme aux dispositions prévues dans le Code rural.

Art. 10 **Recours**

Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Conseil d'Etat.

Le recours s'exerce dans les dix jours qui suivent la communication de la décision municipale en conformité des dispositions de l'arrêté du Conseil d'Etat du 15 septembre 1952 fixant la procédure pour les recours administratifs (APRA).

Art. 11 **Sanctions**

Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 92 de la LPNMS.

La poursuite a lieu conformément à la loi du 18 novembre 1969 sur les contraventions, sans préjudice au droit de la Municipalité d'exiger, selon les circonstances, le remplacement des plantations abattues ou détruites, ou le paiement de la taxe compensatoire.

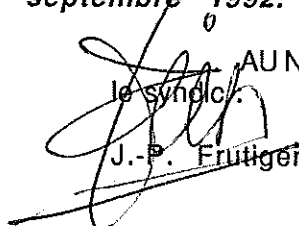
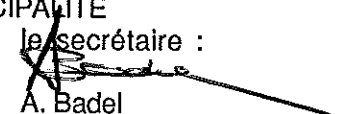
Art. 12 **Dispositions finales**

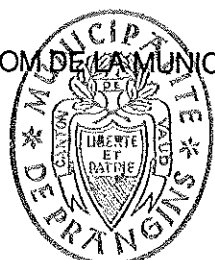
Le présent règlement abroge le plan de classement des arbres de 1973.

Il entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 23 février 1987.

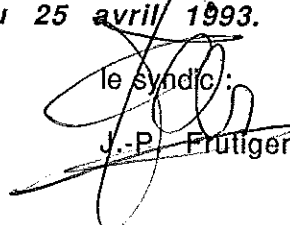
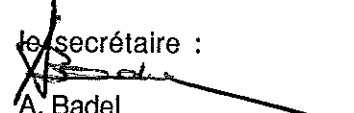
Modifications approuvées par la Municipalité dans sa séance du 7 septembre 1992.

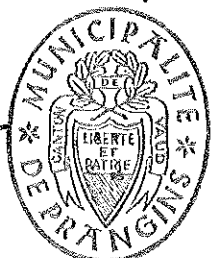
le syndic :  J.-P. Frutiger AU NOM DE LA MUNICIPALITE
le secrétaire :  A. Badel



Règlement soumis à l'enquête publique du 3 avril 1987 au 7 mai 1987.

Modifications soumises à l'enquête publique du 23 mars 1993 au 25 avril 1993.

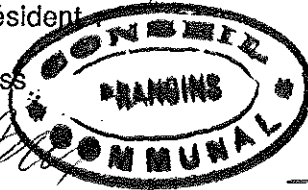
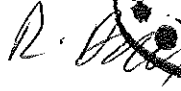
le syndic :  J.-P. Frutiger le secrétaire :  A. Badel



Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 23 septembre 1987.
**Modifications adoptées par le Conseil communal dans sa
séance du 22 juin 1993.**

le président

R. Duss



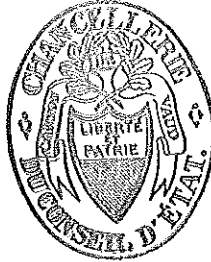
la secrétaire :

M. Donven-Burki



Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 28 octobre 1987.
**Modifications approuvées par le Conseil d'Etat dans sa
séance du 6 AOUT 1993**

l'atteste :



le chancelier :

